

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Ord. N°73/25 - VIII - TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Numéro CAL-2025-00295 du rôle

ORDONNANCE

rendue à l'audience publique du cinq juin deux mille vingt-cinq en matière de délégation du personnel en application de l'article L. 415-10 (4) du Code du travail par Elisabeth WEYRICH, président la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail, assistée du greffier, Amra ADROVIC,

sur une requête d'appel déposée le 24 mars 2025 par Maître Maximilien LEHNEN dans une affaire se mouvant

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.)

appelant,

comparaissant par Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

l'association sans brut lucratif SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg, sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée,

comparaissant par Maître Nicolas BAUER, demeurant à Esch-sur-Alzette,

Suivant contrat de travail à durée indéterminée signé le 17 octobre 2018, ayant pris effet le 24 octobre 2018, PERSONNE1.), a été engagé par l'asbl SOCIETE1.) en qualité de « chauffeur polyvalent ».

Suivant différents avenants datés du 31 mai 2019, 17 juin 2020 et 20 janvier 2021, le temps de travail hebdomadaire du salarié, initialement fixé à 20 heures par semaine a été porté à 35 heures par semaine. Il a également été convenu le 17 juin 2020 que PERSONNE1.) occupe le poste de « *coordinateur logistique* ».

Par courrier recommandé du 31 octobre 2024, PERSONNE1.) a été convoqué à un entretien préalable en vue d'un licenciement le 6 novembre 2024.

Par courrier recommandé du 8 novembre 2024, l'asbl SOCIETE1.) a, par l'intermédiaire de son mandataire, notifié à PERSONNE1.) son licenciement avec un préavis de quatre mois débutant le 15 novembre 2024, et prenant fin le 14 mars 2025.

Se prévalant de sa qualité de « *délégué à la sécurité et à la santé* », poste auquel il aurait été élu lors de la réunion de la délégation du personnel du 29 octobre 2024, PERSONNE1.) a, par requête, déposée le 6 décembre 2024, fait convoquer l'asbl SOCIETE1.) devant le Président du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, sur base de l'article L.415-10 (2) alinéa 1^{er} du Code du travail, pour voir constater la nullité du licenciement avec préavis intervenu le 8 novembre 2024, et pour voir ordonner son maintien, sinon sa réintégration au sein de l'asbl SOCIETE1.).

Il a demandé une indemnité de procédure de 2.000 €, ainsi que l'exécution provisoire de l'ordonnance à intervenir.

La partie défenderesse a contesté la qualité de délégué à la sécurité et à la santé de PERSONNE1.), a conclu au rejet de la demande et a réclamé une indemnité de procédure de 2.500 €

Par ordonnance rendue contradictoirement le 6 février 2025, le président du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette a reçu la demande en la forme mais l'a déclarée non fondée. Il a rejeté les demandes des

parties en allocation d'une indemnité de procédure et a condamné PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, après avoir reproduit l'article 415-10 (1) et (2) du Code du travail, et relevé que seuls les membres titulaires et suppléants des délégations du personnel et le délégué à la sécurité et à la santé bénéficient d'une protection contre le licenciement pendant la durée de leur mandat, le président du tribunal du travail a retenu qu'il appartient à PERSONNE1.), qui se prévaut de sa qualité de « *délégué à la sécurité et à la santé* », d'en rapporter la preuve.

Le président du tribunal du travail a reproduit les dispositions des articles L.414-14 (1) et L.416-1(1) du Code du travail, et du règlement grand-ducal du 15 décembre 2017 portant exécution de l'article L.416-1 du Code du travail qui se rapportent au mode de désignation du délégué à la sécurité et à la santé du personnel lors de la réunion constitutive, au mode de fonctionnement de cette réunion et aux obligations incombant au président de la délégation du personnel après la tenue de la réunion constitutive.

Il a ensuite analysé les procès-verbaux des deux réunions constitutives qui ont eu lieu en date des 29 octobre 2024 et 7 janvier 2025 pour constater que PERSONNE1.) a été désigné délégué à la sécurité et à la santé lors de chacune de ces réunions.

Concernant le procès-verbal de réunion du 29 octobre 2024, il a constaté que le procès-verbal n'a été signé que le 28 novembre 2024 tant par la personne désignée vice-présidente de la commission que par PERSONNE1.), désigné « *délégué à la sécurité et à l'égalité* » (sic).

Il a ensuite relevé que le courriel du 29 octobre 2024 invoqué par PERSONNE1.) afin de justifier que l'employeur avait été informé de sa désignation comme délégué à la sécurité et à la santé, « ne répond manifestement pas aux exigences de l'article L.416-1 (3) alinéa 1^{er} du Code du travail faute notamment d'identification du secrétaire respectivement du président élu et qu'il « semble également patent en cause au vu des procès-verbaux de réunions soumis à l'appréciation du président du tribunal du travail que la réunion constitutive de la délégation du personnel n'a pas été convoquée dans le mois des élections sociales ayant eu lieu au mois de mars 2024 et ce contrairement aux prescriptions de l'article L.416-1 (1) du Code du travail » et qu'il ne résultait d'aucun élément probant du dossier que le procès-verbal de la réunion du 29 octobre 2024 ait été communiqué utilement à l'Inspection du Travail et des Mines.

Le président du tribunal du travail s'est encore référé à un échange de courriers électroniques entre PERSONNE2.), responsable des

ressources humaines et la délégation du personnel pour que cette dernière « se trouvait dans l'impossibilité de remettre le procès-verbal de la réunion du 29 octobre 2024 ».

Il a ensuite constaté au vu d'un courrier électronique du 12 décembre 2024 que l'Inspection du Travail et des Mines (ci-après l'ITM) est intervenue et a relevé que les parties se disent toutefois dans l'impossibilité d'éclairer davantage le tribunal tant sur la saisine de l'ITM, sur les raisons de son intervention ainsi que sur une éventuelle décision prise par l'ITM.

L'argumentation de PERSONNE1.) que lors de la réunion constitutive du 7 janvier 2025, la délégation du personnel se serait bornée à entériner d'éventuelles décisions antérieures, a été rejetée au vu du compte-rendu versé aux débats duquel il résultait que lors de cette réunion, la délégation du personnel a procédé à de nouveaux votes. Il a précisé qu'ont été désignés président, vice-président et secrétaire de la délégation, un délégué à l'égalité et un délégué à la sécurité et à la santé (en la personne de PERSONNE1.)).

Compte tenu de l'ensemble de ces considérations, le président du tribunal du travail a considéré que le salarié, à qui appartient la charge de la preuve de sa désignation comme délégué à la sécurité et à la santé, laisse d'établir à l'exclusion de tout doute la réalité de la réunion du 29 octobre 2024 dont il se prévaut, partant la réalité de sa désignation valable comme délégué à la sécurité et à la santé à partir de cette date.

Il a considéré avec circonspection aussi bien le « *procès-verbal de la réunion du 29/10/2024* » qui n'a été signé que plus d'un mois après la réunion à laquelle il se rapporte et en tout état de cause après le licenciement du requérant ainsi que le courrier qui aurait été joint selon le salarié au courrier électronique du 29 octobre 2024, qui serait incomplet pour passer sous silence l'identité du président et du secrétaire de la délégation.

Il a encore ajouté que l'affirmation de PERSONNE1.) que l'employeur avait été informé de sa désignation comme délégué à la sécurité et à la santé laissait d'être établie.

PERSONNE1.) n'ayant pas rapporté la preuve qu'il avait été désigné délégué à la sécurité et à la santé dès avant son licenciement le 8 novembre 2024, sa demande tendant à voir annuler le licenciement et à voir ordonner son maintien, voire sa réintégration a été rejetée.

Par requête du 24 mars 2025, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de cette ordonnance qui lui a été notifiée le 10 février 2025.

L'appelant conclut, par réformation, à voir constater la nullité du licenciement avec préavis du 8 novembre 2024 et à ordonner son maintien, ou le cas échéant sa réintégration.

Il réclame, par réformation, une indemnité de procédure de 1.500 € pour la première instance et de 1.500 pour l'instance d'appel et sollicite la condamnation de l'intimée aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de son avocat.

PERSONNE1.) fait grief au président du tribunal du travail de ne pas avoir retenu qu'avant son licenciement le 8 novembre 2024, il aurait été valablement désigné délégué à la sécurité et à la santé et que l'employeur en aurait été informé. Concernant cette désignation lors d'une réunion de la délégation du personnel qui se serait tenue le 29 octobre 2024, l'appelant se réfère comme en première instance à un procès-verbal de cette réunion, dressé et signé le 28 novembre 2024. Il se réfère notamment au point 3 dudit procès-verbal qui ferait état de l'élection du délégué à la sécurité et à la santé.

L'appelant critique ensuite la président du tribunal du travail en ce qu'il a retenu que la réalité de la tenue de la réunion du 29 octobre 2024 et des décisions y prises ne serait pas suffisamment établie, étant donné que le procès-verbal du 29 octobre 2024 est à considérer avec circonspection. Il estime qu'aucun élément du dossier ne serait susceptible de remettre en question les informations contenues dans le dit procès-verbal lequel aurait été signé par le président et le vice-président de la délégation du personnel et par PERSONNE1.). L'appelant se réfère à un courriel de PERSONNE2.), responsable RH, du 11 décembre 2024 à 08 :36 heures, pour soutenir que l'employeur aurait expressément reconnu avoir eu connaissance de la tenue de la réunion du 29 octobre 2024. Aucun élément n'ayant été rapporté par l'employeur qui permettrait de dire que le procès-verbal du 29 octobre 2024 contiendrait des informations inexacts, les informations y mentionnées seraient à considérer comme vraies. Concernant la réunion de la délégation du personnel qui s'est tenue le 7 janvier 2025, PERSONNE1.) affirme que lors de cette réunion, il aurait été désigné « à nouveau » délégué à la sécurité et à la santé. Lors de cette même réunion, tant le président que le vice-président et le secrétaire de la délégation du personnel auraient également été désignés à nouveau. L'appelant estime toutefois que ces « nouveaux votes » n'auraient pas affecté les résolutions prises lors de la réunion du 29 octobre 2024, étant donné que le 7 janvier 2025, les décisions prises le 29 octobre 2024 auraient ni été annulées, ni été remplacées. Ce serait par conséquent à tort que le président du tribunal du travail n'a pas retenu que PERSONNE1.) a bien été désigné délégué à la sécurité et à la santé le 29 octobre 2024, soit avant le licenciement du 8 novembre 2024.

L'appelant reproche en outre au président du tribunal du travail d'avoir retenu que la protection du délégué à la sécurité et à la santé contre un licenciement serait conditionnée par l'information de l'employeur avant le licenciement, que tel ou tel salarié a bien été désigné. Se référant à l'article L.415-10 (2) du Code du travail qui dispose que « les délégués visés ci-dessus ne peuvent pas être licenciés, pendant la durée de leur mandat, pour des motifs autres que ceux prévus aux paragraphes (3) et (4), l'appelant argumente que le mandat d'un délégué à la sécurité et à la santé débiterait au moment de sa désignation, partant en l'espèce, dès le 29 octobre 2024. Dès le 29 octobre 2024, il aurait par conséquent bénéficié d'une protection contre le licenciement. Admettre le contraire reviendrait à anéantir la protection spéciale prévue par l'article L.415-10 du Code du travail en cas de contestation de la désignation.

A admettre que la Cour décide que la protection du délégué prévue à l'article L.415-10 (2) du Code du travail soit subordonnée à l'information préalable de l'employeur, il argumente que cette condition a été remplie en l'espèce. A l'appui de cette affirmation, il se réfère à un courriel du 29 octobre 2024 envoyé à 15:04 heures à PERSONNE2.) et à PERSONNE3.), auquel aurait été annexé un document « *courrier délégation pdf* ». L'appelant critique le Président du tribunal du travail de ne pas avoir pris en compte ce document.

En tout état de cause, l'article L.416-1 (3) ne prévoirait pas les modalités de communication au chef d'entreprise des nom, prénom et matricule nationale du délégué à la sécurité et à la santé. Si l'article 2 du règlement grand-ducal du 15 décembre 2017 portant exécution de l'article L.416-1 du Code du travail prévoit la communication au chef d'entreprise, aucune sanction en cas de non-respect de cette formalité ne serait toutefois prévue. L'appelant ajoute, que le respect des dispositions du règlement grand-ducal du 15 décembre 2017 ne saurait en aucun cas conditionner la protection prévue à l'article L.415-10 du Code du travail. Aussi, le non-respect des dispositions de l'article L.416-1(3) du Code du travail, voire de son règlement d'exécution, serait sans conséquence sur la protection du délégué à la santé et à la sécurité.

L'ordonnance entreprise serait en conséquence à reformer en ce que le président du tribunal du travail n'a pas retenu que PERSONNE1.) avait la qualité de délégué à la sécurité et à la santé tant au moment de la notification de sa convocation à un entretien préalable le 31 octobre 2024 qu'au moment de la notification de son licenciement le 8 novembre 2024.

Le licenciement serait partant, par réformation, intervenu en violation des dispositions de l'article L.415-10 (2) alinéa 1^{er} du Code du travail.

L'asbl SOCIETE1.) conteste que PERSONNE1.) ait été désigné délégué à la sécurité et à la santé en date du 29 octobre 2024, aucune réunion constituante n'ayant eu lieu à cette date.

Elle affirme qu'elle n'aurait pris connaissance de cette désignation qu'à la lecture de la requête déposée par PERSONNE1.) le 5 décembre 2024. Lors d'une réunion qui s'est tenue le 18 décembre 2024, la Direction de l'asbl SOCIETE1.) aurait officiellement eu la confirmation de la part de Hélène Dorr, vice-présidente de la délégation du personnel, que l'ITM avait constaté la non-conformité de la création des postes de délégation et un non-respect des procédures administratives, de sorte qu'une nouvelle réunion constituante aurait dû être organisée. L'asbl SOCIETE1.) demande à la Cour de constater qu'un procès-verbal daté au 29 octobre 2024 ferait défaut en l'espèce. Le seul procès-verbal versé aux débats par PERSONNE1.) serait daté au 30 octobre 2024 et il n'aurait été transmis à l'employeur qu'au mois de janvier 2025. Ce procès-verbal serait en tout état de cause « obsolète », au regard du courriel de la délégation du personnel du 12 décembre 2024 indiquant que la procédure de nomination de PERSONNE1.) « aurait été irrégulière et que l'ITM aurait indiqué qu'il fallait tout reprendre à zéro ».

L'intimée sollicite la confirmation de l'ordonnance entreprise et réclame une indemnité de procédure de 5.000 €.

Appréciation de la Cour

Aux termes de l'article L.415-10 du Code du travail « *(1)Pendant la durée de leur mandat, les membres titulaires et suppléants des délégations du personnel et le délégué à la sécurité et à la santé ne peuvent faire l'objet d'une modification d'une clause essentielle de leur contrat de travail rendant applicable l'article L. 121-7 (...).*

(2)Les délégués visés ci-dessus ne peuvent, sous peine de nullité, faire l'objet d'un licenciement ou d'une convocation à un entretien préalable, même pour faute grave, pendant toute la durée de la protection légale (...).

Ni l'article L. 415-10 (2) du Code du travail, ni aucune autre disposition légale pertinente n'édicte que la protection légale spéciale contre le licenciement bénéficierait au salarié élu membre de la délégation du personnel, du seul fait de son élection ou à compter du jour de son élection (ordonnance d'appel, 28 janvier 2025, n° CAL-2024-01036 du rôle).

Une telle disposition n'existe pas non plus dans le Code du travail pour le salarié désigné délégué à la sécurité et à la santé.

En instaurant au profit du membre élu de la délégation du personnel une protection spéciale contre le licenciement, le législateur a prévu une exception au principe du droit de l'employeur de licencier ses salariés dans les cas prévus par la loi, qui outre qu'elle représente un privilège au profit d'une certaine catégorie de salariés et qu'à ce double titre, ladite protection spéciale est soumise au principe de l'interprétation stricte des exceptions (v. dans ce sens : Cass. fr., 2^{ème} civ., 17.07.1967, Bull. civ. II, n° 260 ; Soc. 01.03.2005, Bull. civ. V, n° 74).

Cette jurisprudence est également transposable aux délégués désignés à la sécurité et à la santé.

Il résulte de l'article L.414-14(1) du Code du travail que le délégué à la sécurité et à la santé est désigné lors de la réunion constitutive.

Concernant le déroulement des opérations d'élection du délégué à la santé et à la sécurité, et la communication du résultat de ces élections au chef d'entreprise, tel que relevé à bon droit par le président du tribunal du travail, il y a lieu de se référer à l'article L.416-1 (3) du Code du travail ainsi qu'aux articles 1^{er} et 3 du règlement grand-ducal du 15 décembre 2017 portant exécution de l'article L.416-1 du Code du travail.

Ainsi, tel que relevé à juste titre par le magistrat de première instance, le règlement grand-ducal du 15 décembre 2017, portant exécution de l'article L.416-1 du Code du travail précise que l'ordre du jour de la réunion constitutive de la délégation du personnel doit comprendre un certain nombre de points, limitativement énumérés, dont « 7°, *l'élection du délégué à la sécurité et à la santé* ». Cette obligation d'information du résultat des élections des personnes mentionnées au point 1 du règlement grand-ducal du 15 décembre 2017 précité résulte en outre de l'article 2 dudit règlement qui dispose « *qu'un procès-verbal de la réunion constitutive consignait les points 1 à 8 de l'article 1^{er} signé par les membres du bureau de vote sera transmis au chef d'entreprise ainsi qu'à l'Inspection du Travail et des Mines au plus tard cinq jours après la date de la réunion* ».

L'obligation d'information de la désignation du délégué à la sécurité et à la santé au chef d'entreprise résulte encore implicitement du deuxième alinéa L.416-1(3) du Code du travail, qui impose au chef d'entreprise « *d'enregistrer dans les cinq jours qui suivent la communication visée à l'alinéa 1^{er}, sur la plateforme électronique destinée à cet effet, en remplissant le formulaire pré-rédigé mis à disposition sur ladite plateforme, les noms, prénoms ainsi que* » la matricule nationale (...) « *e), du délégué à la sécurité et à la santé visé à l'article L.414-14 paragraphe 1)* ».

Le fait que l'alinéa 1^{er} de L.416-1(3) du Code du travail qui dispose que « *dans les trois jours qui suivent la réunion constitutive le président de la délégation communique, par voie écrite, au chef d'entreprise, les noms, les prénoms ainsi que les matricules nationaux du vice-président et du secrétaire ainsi que des membres du bureau* », ne mentionne pas le délégué à la santé et à la sécurité, n'est en conséquence d'aucune pertinence.

Finalement, l'obligation d'information à l'égard de l'employeur de la désignation du délégué à la sécurité et à la santé résulte encore implicitement de l'article 414-14 (7) du Code du travail qui impose une obligation de consultation et de renseignement à charge du chef d'entreprise à l'égard du délégué à la sécurité et à la santé, par rapport aux points 1^o à 11. Or à défaut d'avoir reçu communication du procès-verbal de la réunion constitutive, renseignant entre autres le nom du délégué à la sécurité et à la santé, un employeur serait dans l'impossibilité de remplir l'obligation susvisée.

Il convient encore de relever que suivant l'article L.417-2 du Code du travail, « *l'Inspection du travail et des mines est chargée de surveiller l'application des dispositions du présent Titre et de ses mesures d'exécution* et que suivant l'article L.417-3 du Code du travail, « *(1)es litiges résultant des articles L. 411-3, L. 412-2, L. 414-2 paragraphe 7, L. 414-9 à L. 414-13 et L. 416-1 à L. 416-7 certifiés non résolus dans le mois suivant une éventuelle mise en intervention de l'Inspection du travail et des mines sur base de l'article L. 612-1, peuvent, dans le mois suivant la date d'émission dudit certificat, être portés devant une commission de médiation instituée dans le cadre d'une convention collective, soit au niveau de l'entreprise soit au niveau sectoriel, ou dans le cadre d'un accord en matière de dialogue interprofessionnel* ».

Le mandat d'un délégué y compris le délégué à la sécurité et à la santé doit résulter d'une élection, voire d'une désignation régulière. Il a été décidé qu'un salarié qui a été élu délégué du personnel au cours d'une élection informelle, en l'absence et à l'insu de l'employeur ne bénéficie pas de la protection contre le licenciement (Cour de cassation franç. 23 mars 1983, 81-40.329, Bull. civ. V, n° 189).

La Cour retient par ailleurs au regard des développements qui précèdent que la protection du délégué à la sécurité et à la santé court lorsque la désignation dudit délégué a été reçue par l'employeur de manière certaine et que le salarié justifie que l'employeur a eu connaissance de cette désignation avant que le salarié ait été convoqué à l'entretien préalable.

Ces principes exposés, il convient d'analyser si PERSONNE1.) a été valablement désigné délégué à la sécurité et à la santé lors d'une

réunion constitutive qui aurait eu lieu le 29 octobre 2024 et si l'employeur en avait été informé.

La société SOCIETE1.) conteste qu'une réunion constitutive aurait eu lieu de 29 octobre 2024.

PERSONNE1.) justifie que le 29 octobre 2024, un courriel avait été adressé de l'adresse email « *delegation@aliveplus* » à PERSONNE2.), responsable RH et à PERSONNE3.), faisant état d'un « *rendez-vous du 12/12/24, 13h30* », sans autres précisions. A ce courriel avait été joint en annexe un courrier (non-daté) avec la référence « *désignation de Mme Hélène Dorr en tant que présidente adjointe et M. PERSONNE1.) en tant que délégué à la sécurité* ».

Le document annexé au courriel du 29 octobre 2024 mentionne « *les candidatures de PERSONNE1.) pour le poste de délégué à la sécurité et de Hélène Dorr au poste de présidente adjointe* » et ne contient aucune information relative à la date et à l'heure de la réunion constitutive à tenir. Contrairement à l'opinion de PERSONNE1.), ni le courriel du 29 octobre 2024, ni le courrier y annexé ne valent par conséquent preuve qu'une réunion aurait eu lieu le 29 octobre 2024 lors de laquelle PERSONNE1.) aurait été désigné délégué à la sécurité et à la santé.

La Cour note ensuite que le document intitulé « *procès-verbal du 29 octobre 2024* » n'a été signé par Hélène Dorr, et PERSONNE1.) qu'en date du 28 novembre 2024, soit près d'un mois après la prétendue réunion constitutive du 29 octobre 2024. Même à supposer que cette réunion constitutive ait effectivement eu lieu le 29 octobre 2024, il est établi qu'aucun procès-verbal n'avait été communiqué à l'employeur à la suite de cette réunion tel que prévu par l'article 2 du règlement grand-ducal du 15 décembre 2017 portant exécution de l'article L.416-1 du Code du travail qui dispose « *qu'un procès-verbal de la réunion constitutive consignait les points 1 à 8 de l'article 1^{er} signé par les membres du bureau de vote sera transmis au chef d'entreprise ainsi qu'à l'Inspection du Travail et des Mines au plus tard cinq jours après la date de la réunion* ». La Cour ajoute à titre surabondant qu'un tel procès-verbal n'a pas non plus été communiqué à l'employeur après le 28 novembre 2024, date à laquelle la vice-présidente et PERSONNE1.) ont apposé leur signatures respectives apposées sur le document « *procès-verbal de réunion du 29 octobre 2024* ».

PERSONNE1.) se réfère à un courriel de PERSONNE2.), responsable RH, du 11 décembre 2024 pour justifier que l'employeur avait été informé qu'une réunion constitutive avait été tenue le 29 octobre 2024, au cours de laquelle l'appelant aurait valablement été désigné délégué à la sécurité et à la santé. Or, s'il est vrai que PERSONNE2.) a réclamé aux termes de ce courriel à se voir communiquer « *le*

*procès-verbal de votre première réunion avec la désignation des postes en délégation et afin de le communiquer à l'ITM », c'est à tort que l'appelant entend déduire de ce courriel qu'une réunion constituante ait effectivement été tenue le 29 octobre 2024. En effet, ce courriel du 11 décembre 2024 avec la référence « *procès-verbal* », n'est qu'une demande de communication du procès-verbal de la réunion constituante de la part de l'employeur suite au courrier de la « *délégation* » du 29 octobre 2024 qui lui avait annoncé les candidatures de Hélène Dorr et de PERSONNE1.) pour des postes au sein de la délégation du personnel, respectivement de délégué à la sécurité et à la santé.*

L'affirmation de PERSONNE1.) que cette réunion constituante aurait eu lieu le 29 octobre 2024 et qu'il y aurait été valablement désigné comme délégué à la sécurité et à la santé, est encore contredite par un courriel que la délégation du personnel a adressé le 12 décembre 2024 à PERSONNE2.), en réponse à son courriel du 11 décembre 2024, l'informant que « *selon les dires de l'ITM, nous devons tout reprendre. Vous l'aurez { le procès-verbal } dans les délais légaux suite à la nouvelle AG organisée* ».

Il n'est pas contesté qu'en l'occurrence l'ITM est intervenue. Bien qu'aucune des parties ne renseigne la Cour sur les raisons qui ont amenées l'ITM à intervenir, il résulte implicitement mais nécessairement du courrier de la « *délégation* » du 12 décembre 2024, que les élections n'étaient pas régulières, raison pour laquelle une nouvelle réunion devait avoir lieu. L'affirmation de l'appelant qu'il aurait été « *confirmé* » au poste de délégué à la sécurité et à la santé est contredite tant par le courriel de la délégation du personnel du 12 décembre 2024 précité que par le « *compte-rendu de l'assemblée générale constitutionnelle* » du 7 janvier 2025. En effet, ledit compte-rendu ne fait aucune référence à une prétendue réunion qui aurait eu lieu le 29 octobre 2024. Il résulte par ailleurs dudit document que les candidats aux postes à pourvoir, dont le délégué à la sécurité et à la santé ont été présentés et qu'il a été procédé à un vote. Ce procédé n'aurait pas été suivi, s'il n'avait fallu que « *confirmer* » un vote précédent.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, c'est dès lors à juste titre que le Président du tribunal du travail a retenu que PERSONNE1.) laisse d'établir qu'il avait été désigné délégué à la sécurité et à la santé le 29 octobre 2024, soit avant son licenciement.

C'est partant à raison que le président du tribunal du travail a retenu que PERSONNE1.) ne bénéficie pas de la protection spéciale contre le licenciement prévue à l'article L.145-10(1) du Code du travail. La demande en nullité du licenciement et en maintien sinon en

réintégration de PERSONNE1.) au sein de l'asbl SOCIETE1.) a par conséquent été rejetée à juste titre.

Au vu du résultat du litige, il y a encore lieu de confirmer l'ordonnance entreprise en ce que le président du tribunal du travail a rejeté la demande de PERSONNE1.) basée sur l'article 240 du NCPC.

L'appel de PERSONNE1.) n'est donc pas fondé.

PERSONNE1.) n'ayant pas obtenu gain de cause en appel et devant supporter les frais et dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est également à rejeter. La demande de l'asbl SOCIETE1.) tendant à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer les frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de son avocat n'est pas critiquée, de sorte qu'il y a lieu d'y faire droit.

Il serait inéquitable de laisser à charge de l'asbl SOCIETE1.) les frais qu'elle a dû exposer en instance d'appel pour faire valoir ses droits. Il y a lieu de lui allouer la somme de 750 € sur base de l'article 240 du NCPC.

PAR CES MOTIFS

la Présidente de la huitième chambre de la Cour d'appel, Elisabeth WEYRICH, siégeant en application de l'article L. 415-10 (1) du Code du travail, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le dit non fondé;

confirme l'ordonnance entreprise;

rejette la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel;

condamne PERSONNE1.) à payer à l'association sans but lucratif SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 750 € et à supporter les frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Nicolas BAUER, avocat concluant sur ses affirmations de droit.